

L'AGREMENT UNIQUE : ETAT D'AVANCEMENT DE LA REFLEXION AU SEIN DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA (CONTRAINTES ET OPPORTUNITES)

L'une des caractéristiques majeures de l'évolution récente de l'environnement international réside dans une tendance marquée à la constitution de vastes ensembles économiques et commerciaux intégrés dans différentes régions du monde.

C'est notamment le cas en Europe où les pays de l'Union Européenne sont déterminés à poursuivre et à consolider leur processus d'intégration économique et monétaire. En Amérique et en Asie, le renforcement et la multiplication des communautés économiques régionales sont également révélateurs de ce mouvement de regroupement.

Cette tendance rend singulièrement élevés les risques de marginalisation des Etats isolés dans la conjoncture actuelle d'exacerbation de la compétition économique et commerciale.

Dans ce contexte, le continent africain, particulièrement vulnérable aux risques propagés par la globalisation de l'économie, ne saurait rester en retrait d'un tel processus. Il s'y ajoute que l'étroitesse et le cloisonnement des marchés nationaux obèrent la rentabilité des investissements et, partant, les chances des pays africains de relever les défis technologiques, économiques et commerciaux de la mondialisation.

Cette étroitesse des marchés nationaux est particulièrement marquée en assurance vie. Dans ce secteur, le chiffre d'affaires global de certains marchés de la CIMA n'atteint même pas le quart du capital social minimum (un milliard de F CFA) requis pour la création d'une compagnie d'assurance. Quelle rentabilité et quelle compétitivité peut-on espérer pour une société vie dans ces conditions ?

Pour autant, il est possible d'affirmer que les Etats de la CIMA ont très vite pris conscience de la nécessité d'une stratégie régionale pour le développement du secteur des assurances.

En effet, le choix de ces Etats pour le secteur des assurances apparaît clairement dans le préambule et les objectifs du Traité CIMA. Il s'agit d'intensifier, de consolider et de renforcer la coopération étroite entre les marchés nationaux d'assurances, de poursuivre la politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et réglementaires.

Dans ce but, le Traité a mis en place une législation unique à travers le code des assurances, un contrôle unique des assurances exercé par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA). Il harmonise également les méthodes de travail des Directions Nationales des Assurances (DNA) en leur assignant des missions générales et des missions spécifiques en tant que relais de la Commission.

Le Traité considère, cependant, ces différents objectifs comme «... une étape dans la transformation progressive des marchés d'assurances en un **grand marché...** ». La finalité étant, selon le Traité, la constitution, sur l'ensemble des pays de la CIMA, d'un **marché élargi et intégré** réunissant les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier.

En filigrane, le Traité CIMA vise d'abord la consolidation des marchés nationaux d'assurances. Il organise une coopération étroite entre ces marchés, en vue de leur transformation progressive en un grand marché unique des assurances. Ainsi, pour les signataires du Traité, le marché unique constitue l'aboutissement logique de la CIMA au dernier stade de son évolution.

En conséquence, la problématique de l'agrément unique n'est pas une question nouvelle, la volonté politique d'y aller, mais progressivement, ayant été clairement affichée par les signataires du Traité CIMA le 10 juillet 1992.

Conformément aux objectifs de ce Traité, le Secrétariat Général de la CIMA a initié plusieurs travaux de réflexion se rattachant à l'évolution progressive des marchés de la CIMA vers un agrément unique des sociétés d'assurances.

La présente communication qui a pour objet de faire le point de cette réflexion s'articule autour des points suivants :

- Evolution de la réflexion au sein du Secrétariat Général de la CIMA sur la problématique de l'agrément unique en zone CIMA ;
- L'agrément unique, un processus incontournable ;
- Les obstacles à l'instauration de l'agrément unique en zone CIMA.

I - EVOLUTION DE LA REFLEXION AU SEIN DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

La problématique de l'agrément unique (Principes et Conséquences) au niveau des pays de la zone franc figurait en bonne place parmi les termes de référence des travaux ayant conduit à l'avènement de la CIMA. En effet, la mise en place d'un marché unique des assurances était considérée par certains experts comme l'une des solutions devant conduire à l'assainissement et à la redynamisation du secteur des assurances dans la zone franc.

Cette approche d'ouverture immédiate des marchés avait été abandonnée par les Etats au profit d'une méthode progressive reposant sur la consolidation des marchés nationaux et sur une procédure uniformisée d'agrément.

Dans le cadre de cette approche progressive, le Secrétariat Général de la CIMA a eu à réaliser plusieurs études sur la problématique de l'agrément unique. Certes, la plupart de ces études ont mis en exergue le caractère irréversible du processus, mais elles ont insisté sur le fait que le principe de l'agrément unique ne pouvait découler que d'une construction plus poussée de l'intégration au niveau du secteur des assurances. Cette construction devrait passer par des étapes intermédiaires dont notamment, la poursuite de l'harmonisation des procédures réglementaires et

fiscales, la consolidation des marchés nationaux et la multiplication des échanges d'affaires entre les compagnies d'assurances à travers des traités de réciprocité ou de réassurance.

La dernière étude du Secrétariat Général de la CIMA sur la question a été soumise à l'examen du Conseil des Ministres de septembre 2003. Cette étude avait mis en exergue plusieurs schémas dont l'adoption devrait servir de premiers pas dans la longue marche vers le marché unique. Parmi ces schémas, on peut noter la liberté de prestation de services, la coassurance communautaire et la liberté d'établissement.

D'un point de vue pratique et historique, la liberté totale de prestation de services constitue l'étape ultime de la construction d'un marché unique. S'inscrivant dans le cadre d'un processus (la construction d'un marché unique) qui n'était qu'à ses débuts, le Secrétariat Général de la CIMA avait proposé comme première étape vers la liberté de prestation de services, la coassurance communautaire au sein des Etats membres de la CIMA pour certains grands risques de pointe.

S'agissant de la liberté d'établissement, il était proposé l'allègement de la procédure d'implantation des succursales des sociétés de la CIMA dans les Etats membres autres que celui du siège social de l'entreprise requérante. Cette proposition se justifiait par le fait que la procédure de succursalisation (art 328-6 et 328-7) paraissait contraignante à l'égard des sociétés dont le siège est établi sur le territoire d'un Etat membre et qui souhaiteraient ouvrir une succursale dans un autre Etat membre. Ces entreprises sont en effet sous le contrôle de la Commission et donc déjà connues de la CIMA. En outre, une succursale n'a pas de personnalité juridique propre, et d'ailleurs, en règle générale, la situation financière de ces sociétés d'assurances est appréciée par la Commission en intégrant les engagements résultant des activités des succursales et des délégations.

Cette approche d'allègement de la procédure de succursalisation se heurtait cependant à la disparité entre les Etats de la CIMA de la fiscalité applicable aux opérations d'assurance et au fait que la plupart des marchés dont certains venaient d'être libéralisés, étaient encore en phase de consolidation et d'assainissement. Ces marchés étaient en effet confrontés à des problèmes de discipline des acteurs dont la sous tarification en assurance automobile, la prolifération des intermédiaires et la rétention des primes par ces derniers.

Au regard de cette situation, le Conseil des Ministres des Assurances avait, au cours de sa session de septembre 2003, instruit le Secrétariat Général de la CIMA de poursuivre la réflexion sur l'agrément unique.

Cependant, considérant qu'il était nécessaire de poser les premiers jalons vers le marché unique, le Conseil des Ministres avait au cours de cette session, adopté le principe d'une coassurance communautaire. Cette coassurance communautaire a par la suite été instaurée par règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/04.

Ce texte devrait permettre aux sociétés d'assurance opérant dans différents Etats membres de la CIMA de participer à la coassurance de risques qui, de par leur nature et/ou leur importance, nécessitent la participation de plusieurs assureurs de la région pour leur garantie.

Il s'agit donc d'une forme de liberté de prestation de services devant renforcer davantage l'interconnectivité entre les différents marchés nationaux. Elle constitue, de ce fait, une première étape vers l'agrément unique. Cette première étape devrait servir dans une approche progressive à décloisonner les marchés nationaux en attendant l'avènement d'un marché unique.

Aussi, conviendrait-il de tirer les leçons avec les marchés nationaux sur l'application effective du règlement portant coassurance communautaire dans les pays de la CIMA avant de franchir des pas supplémentaires vers le marché unique.

II - L'AGREMENT UNIQUE, UN PROCESSUS INCONTOURNABLE

A - L'irréversibilité du processus

Elle repose sur les mutations constatées au niveau de l'environnement mondial caractérisé désormais par :

- l'appartenance des Etats à des espaces régionaux et sous régionaux d'intégration économiques et politiques ;
- la libéralisation induite par les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et les Accords de Partenariat Economique (APE) ;
- et la disparition des frontières sous la poussée de l'Internet.

1 - Une exigence de l'UEMOA et de la CEMAC

Les Etats de la CIMA appartiennent tous à des espaces économiques et monétaires ayant adopté des principes de liberté de circulation des capitaux, des personnes, des biens ainsi que de liberté de prestation de services.

Ces principes auront forcément des répercussions sur le secteur des assurances. Le Secrétaire Général de la CIMA avait d'ailleurs été saisi sur le sujet par le Secrétariat Général Permanent de la CEMAC qui entendait instituer dans son espace l'agrément unique, y compris pour le secteur des assurances.

Dans la zone UEMOA, l'un des maillons importants du système financier, à savoir le secteur bancaire, a déjà intégré cet aspect en faisant de l'agrément unique une réalité.

En effet, dans cette zone les activités des établissements bancaires avaient longtemps été confinées à l'intérieur des frontières nationales. Eu égard à l'objectif de création d'un espace économique et financier unifié, il s'est avéré indispensable de favoriser une plus grande intégration des marchés bancaires et financiers nationaux, en organisant la libre prestation de services sur l'ensemble du territoire de l'Union.

A cette fin, les Autorités de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ont déjà franchi un pas décisif en adoptant, en juillet 1997, le principe de l'agrément unique. Avec l'entrée en vigueur de cette réforme depuis le 1er janvier 1999, les banques et établissements financiers déjà agréés et désireux de s'implanter dans un Etat membre de l'UMOA, sont dispensés de toute autre procédure d'agrément,

pour exercer leur activité ou offrir en libre prestation des services dans les autres Etats membres. Ces établissements devraient cependant obtenir une autorisation du Président de la commission bancaire après avis des Ministres en charge des Finances du pays d'origine (siège social) et du pays d'accueil (nouvelle implantation).

2 - La mondialisation et les Accords de Partenariat Economique (APE)

La mondialisation des échanges a certainement une incidence sur le développement des primes d'assurances dans la zone CIMA. En effet, en dépit des lois nationales relatives à l'obligation de domiciliation de l'assureur des facultés à l'importation, un nombre de plus en plus important d'opérateurs économiques préfèrent, pour des soucis de commodité, de compétitivité et de sécurité, souscrire leurs assurances auprès de groupes étrangers mondialement réputés.

Par ailleurs, en protégeant leurs marchés par des lois internes, les Etats de la CIMA s'exposent au mécontentement des bailleurs de fonds. Il n'est pas exclu que ces derniers exigent la suppression des restrictions imposées par l'article 308 du code des assurances.

A cet égard, il convient de préciser que les nouveaux accords de partenariat économique, communément appelés APE visent d'ailleurs à ouvrir davantage les marchés africains à les libéraliser et à les soumettre à la concurrence internationale tant en ce qui concerne les marchandises que les services.

Dans ce contexte, il sera difficile aux entreprises d'assurances de la zone CIMA de lutter à armes égales avec les grands groupes d'assurances si elles ne trouvent pas au niveau régional un environnement ouvert et intégré à même de leur conférer une plus grande assise financière, par l'effet conjugué des regroupements de sociétés et des facilités plus accrues de coassurance communautaire.

3 - La révolution des moyens de communication : l'internet

Avec la révolution de l'internet, le monde est devenu un village planétaire dans lequel il n'y a pas de frontières pour la circulation de l'information. A l'aide de cet outil qui permet aussi des transactions financières, n'importe quel opérateur économique peut proposer des services au-delà de ses frontières.

De ce fait, le contrôle de la domiciliation de l'assurance devient particulièrement compliqué, voire illusoire.

Il n'est plus nécessaire de se déplacer physiquement ou de loger dans un hôtel pour proposer ses contrats. La création d'un site Web suffit amplement et ouvre de larges possibilités de souscription des risques de particuliers, jadis chasse gardée des entreprises locales.

En outre, des sites de plus en plus nombreux proposent la vente directe de produits avec l'assurance en option. Bien que ces produits soient destinés, pour le moment, à une clientèle occidentale, rien n'empêche les populations africaines d'y accéder.

B - Les atouts de la zone CIMA pour un marché unique

1 - Une réglementation unique tant au niveau du droit des assurances qu'au niveau du droit des affaires

Une des caractéristiques fondamentales du marché unique est l'existence d'une réglementation unique s'appliquant à l'ensemble des compagnies d'assurances quel que soit le lieu de leur siège social.

Au niveau de la zone CIMA, cette réglementation existe déjà avec le Traité CIMA et le code unique des assurances qui lui est annexé. Il en est de même du droit général des affaires régi par les actes uniformes de l'OHADA dans l'ensemble des pays de la CIMA.

Cette réglementation commune consacre l'uniformisation des conditions d'accès, d'exercice et de sortie du marché de l'assurance aussi bien pour les entreprises que pour les intermédiaires en assurance.

Il s'agit là d'une étape importante du marché unique déjà franchie par les pays de la CIMA.

A cela, il convient d'ajouter une langue commune et l'origine souvent commune des législations nationales (droit civil, droit pénal ...) laissant ainsi présager une convergence de vue dans plusieurs secteurs d'activités.

2 - Un organe unique supranational de contrôle

La surveillance des entreprises d'assurance exerçant dans l'ensemble des pays de la CIMA est exercée par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) relayée dans chaque Etat par une Direction Nationale des Assurances.

Il s'agit d'un organe unique supranational de contrôle auquel les Etats signataires du Traité CIMA ont transféré une partie de leurs prérogatives de souveraineté dans le domaine du contrôle des assurances sur leur territoire. Ce qui évite une pluralité des cercles de décisions en matière de régulation du secteur.

La CRCA constitue un atout fondamental dans la marche vers l'agrément unique dans la mesure où à travers le Secrétariat Général de la CIMA, elle dispose d'informations et d'expérience en matière d'organisation des marchés nationaux, de solidité des compagnies d'assurances ainsi que d'une connaissance parfaite des problèmes majeurs qui minent le secteur des assurances dans la zone CIMA.

3 - Une longue culture d'intégration au niveau du secteur des assurances

La CIMA est le résultat d'un long processus d'intégration initié déjà au début des indépendances. Ce processus qui a permis de mettre en place plusieurs institutions d'intégration dont la CICA, la CICA-RE et l'Institut International des Assurances (IIA), a favorisé l'intégration entre les Etats au niveau du contrôle des assurances, de la formation en assurance et des stratégies régionales de rétention des primes.

La plupart des cadres d'assurances dans les pays de la CIMA ont été formés dans le moule de l'intégration et se sont longuement côtoyés à travers les différentes institutions régionales, les séminaires et réunions annuelles de la FANAF.

Ce qui les prédispose à une convergence des esprits et des cultures, et donc à une vision positive de l'intégration des marchés d'assurances.

4 - Une monnaie commune

L'ensemble des pays de la CIMA appartient à la zone franc. Ils ont comme monnaie commune le franc CFA, à laquelle ils sont justement attachés, comme le point d'encrage le plus solide de leurs économies. En dépit des problèmes de convertibilité entre les deux zones UEMOA et CEMAC, leurs francs CFA respectifs présentent la même parité vis-à-vis de l'euro auquel ils sont arrimés.

Cela facilite la comparabilité des bilans des sociétés d'assurances et écarte tout risque de perte de changes entre les activités exercées dans la zone CEMAC et celles pratiquées dans la zone UEMOA.

Il s'agit d'un atout non négligeable en matière de consolidation des comptes et en cas de marché unique regroupant les zones UEMOA et CEMAC.

Malgré ces différents atouts prédisposant les marchés de la CIMA à l'avènement de l'agrément unique, il convient de noter que plusieurs obstacles majeurs au marché unique persistent encore et incitent à la prudence.

III - LES OBSTACLES A LA MISE EN PLACE DE L'AGREMENT UNIQUE EN ZONE CIMA

A - Des dispositions fiscales disparates : un frein à la libre concurrence

De grandes disparités existent entre les régimes fiscaux des différents pays de la CIMA. Ces disparités apparaissent tant au niveau de la taxe sur le contrat d'assurance qu'au niveau de l'impôt sur le bénéfice applicable aux entreprises d'assurances. Il en est de même de la taxe parafiscale relative aux frais de contrôle.

Ainsi certaines entreprises d'assurances pourraient effectuer des arbitrages économiques quant au choix de leur siège social afin de bénéficier de certains avantages fiscaux tout en exerçant dans les pays où les dispositions fiscales sont moins favorables. Ces entreprises présenteront donc à l'ensemble des pays de la CIMA des produits d'assurance moins taxés et donc moins onéreux, créant ainsi une entorse à la concurrence.

En assurance vie, on pourrait assister à une évasion de l'épargne de certains pays vers des assureurs d'autres Etats où l'assurance vie et les produits financiers générés par les placements sont totalement exonérés d'impôts.

Cette situation pourrait créer une distorsion dans la concurrence entre les entreprises d'assurances dans le cadre d'un marché unique et plomber, de ce fait, le développement de certains marchés. Elle pourrait en outre créer des manques à gagner pour certains Etats au niveau des recettes fiscales et parafiscales.

Dans un tel contexte, certains pays pourraient n'avoir aucun siège de compagnies d'assurance et se retrouveraient à la traîne en matière de développement du secteur des assurances.

B - Les difficultés liées au contrôle des intermédiaires

Les intermédiaires constituent un maillon important du processus de distribution de l'assurance dans les pays de la CIMA. Ils sont cependant à la base de nombreux problèmes dont souffrent les marchés nationaux d'assurances, à savoir, la sous tarification, la rétention des primes et ses conséquences désastreuses sur la gestion financière, la fraude sur les attestations d'assurance automobile et l'existence de productions parallèles.

Leur surveillance relève des Directions Nationales des Assurances de leurs pays respectifs. Dans le cadre du renforcement de cette surveillance, un guide de contrôle des intermédiaires a été élaboré par le Secrétariat Général de la CIMA à l'attention des DNA. Des états modèles pour les intermédiaires sont en cours d'adoption au niveau du Conseil des Ministres des Assurances.

Cependant, avec l'instauration d'un marché unique, une bonne partie de l'activité des intermédiaires échappera aux DNA de leurs pays respectifs dans la mesure où ces intermédiaires seront amenés à placer leurs risques dans d'autres pays de la CIMA dans lesquels ils ne sont pas immatriculés. Dans le cas de marchés non encore assainis, cette ouverture pourrait occasionner d'autres désordres susceptibles de nuire aux intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats.

Cette situation exigera que la surveillance des intermédiaires soit centralisée au niveau d'une structure régionale. Elle nécessitera en outre une extension de la territorialité du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle des courtiers.

C - Les difficultés liées à la liquidation des entreprises d'assurances

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance ayant des engagements dans plusieurs pays de la CIMA autres que le pays de son siège social, le liquidateur ne risque-t-il pas, à son corps défendant, de privilégier les assurés résidents par rapport aux autres assurés et bénéficiaires de contrats non résidents ?

Le déroulement des opérations de liquidation étant placé sous la responsabilité des tribunaux du pays du siège, il apparaît évident que la procédure de réclamation sera très complexe voire insurmontable pour les assurés non résidents sur le territoire de l'Etat du siège social de la compagnie d'assurance en liquidation.

En effet, dans l'état actuel des textes et en dépit du contrôle exercé par la Commission sur les liquidations, ces opérations se déroulent souvent dans certains pays au détriment des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats alors même que ces derniers résident sur le territoire de l'Etat du siège social de la société en liquidation. Qu'en sera-t-il lorsqu'il s'agira de prendre en compte d'autres assurés situés dans d'autres pays de la CIMA ?

Au total, il est essentiel de prévoir des mécanismes aptes à servir de relais aux assurés non résidents en cas de liquidation d'une compagnie d'assurance ayant des

engagements dans d'autres pays de la CIMA dans le cadre de l'agrément unique. Ces mécanismes devraient certainement intégrer une coopération étroite entre les tribunaux.

D - Une dégradation prévisible du service de proximité

En assurance, le service de proximité et de conseil à l'égard de l'assuré revêt une importance particulière surtout dans les branches où le service après vente rend indispensable une présence locale. C'est le cas souvent des contrats de responsabilité civile générale qui entraînent de longs procès.

En cas d'agrément unique, ce service pourrait connaître une certaine dégradation surtout lorsque assurés et assureurs sont éloignés de plusieurs milliers de kilomètres.

Ce sera certainement le cas pour l'indemnisation des préjudices corporels en assurance automobile où dans certaines situations l'initiative de l'offre de transaction incombe à l'assureur du véhicule qui a heurté la victime. Si cet assureur se trouve à des milliers de kilomètres de la victime dans un autre pays de la CIMA, il va s'en dire que la procédure de transaction ne sera pas régulièrement respectée particulièrement en ce qui concerne le respect des délais légaux de présentation de l'offre.

Les victimes seront en outre invitées à présenter les pièces justificatives de leur droit à indemnisation à des assureurs non situés sur le territoire de l'accident. Ce qui allongera les délais de règlement des sinistres mais aussi engendrera des coûts supplémentaires pour ces victimes.

Cette crainte est d'autant plus justifiée que malgré l'existence de bureaux nationaux de la carte brune CEDEAO ou carte rose CEMAC, la célérité et la diligence dans l'indemnisation des victimes ne sont pas souvent garanties. Cette situation a été constatée par le Secrétariat Général de la CIMA au cours de certains contrôles sur place. En ce qui concerne la carte brune CEDEAO, plusieurs compagnies de la zone CIMA sont souvent indexées par des bureaux nationaux pour avoir failli à leurs obligations dans le cadre du règlement des sinistres relevant de la carte brune.

E - Une organisation des marchés nationaux disparate selon les pays de la CIMA

La plupart des marchés de la CIMA dispose d'une association professionnelle d'assureurs affiliée à la FANAF. Cependant l'architecture de l'organisation des marchés nationaux diffère d'un pays de la CIMA à un autre. En effet, certaines structures opérationnelles, caractéristiques d'un marché moderne et bien organisé, existent dans certains marchés et sont absentes dans d'autres. On peut citer par exemple l'existence de Commission Nationale d'Arbitrage dans certains marchés alors qu'elle est absente dans d'autres marchés. C'est également le cas du Fonds de Garantie Automobile ou de certains pools présents dans certains marchés et absents dans d'autres.

Sur un tout autre plan, on peut citer l'existence de cessions légales au premier franc au profit de certains réassureurs locaux dans certains marchés alors que dans

d'autres marchés ces cessions n'existent pas.

S'agissant des pratiques de marchés, là aussi, des disparités existent d'un marché de la CIMA à un autre. Ainsi, à titre d'exemple, dans certains marchés les sinistres matériels sont payés aux mains des assureurs qui exercent les recours au profit de leurs clients, ces assureurs devant par la suite reverser ces recours à leurs assurés.

A contrario, dans d'autres marchés les sinistres matériels sont réglés directement aux victimes.

Dans un cas comme dans l'autre, chaque pratique engendre une certaine organisation du marché avec souvent la mise en place de conventions entre assureurs en vue d'accélérer le règlement des sinistres (convention IRA par exemple).

Une telle différence entre les marchés de la CIMA ne milite pas pour l'instant en faveur d'un marché unique. Il conviendrait d'harmoniser l'organisation structurelle des marchés tant en ce qui concerne les entités fédérales (CNA, FGA, Pool..) qui les animent qu'en ce qui concerne certaines pratiques des assureurs.

F - Les problèmes liés au transfert des devises

La liberté d'établissement et à fortiori le marché unique engendrent des transactions transfrontalières plus fréquentes et donc des transferts de devises importants vers l'Etat du siège social de la société et vis-versa.

Or, malgré l'avantage de la monnaie commune, on constate encore de nombreuses disparités dans les conditions de transfert de devises et dans les conditions de changes tout au moins entre les deux zones BEAC et BCEAO. Ces disparités constituent un handicap sérieux à l'avènement d'un marché unique au niveau de la zone CIMA.

Il conviendrait d'harmoniser, en collaboration avec les banques centrales, les dispositions relatives aux transferts de devises en accord avec les services chargés de la monnaie et des finances extérieures dans chaque Etat membre de la CIMA.

G - La localisation des placements

Le principe posé par l'article 335 impose que les engagements réglementés soient représentés par des actifs équivalents, placés et localisés sur le territoire de l'Etat membre sur lequel les risques ont été souscrits. Par une modification intervenue en avril 1999, le Conseil des Ministres des Assurances avait admis les actifs placés dans d'autres Etats de la CIMA à concurrence de 50% de l'ensemble des actifs admis.

Avec les possibilités d'assurances transfrontalières ouvertes par l'agrément unique, il y aura lieu d'apporter des aménagements à ce texte dans le sens d'une suppression de la quotité maximale de 50%.

Cette suppression sera d'autant plus nécessaire que si la CIMA est considérée dans son ensemble comme un marché unique pour la souscription des contrats, il est naturel qu'elle le soit pour les placements résultant de la gestion financière des primes.

Cependant, une telle approche pourrait défavoriser certains pays dans la mesure où aucun Etat n'aura la certitude que les activités d'assurances sur son territoire généreront un minimum de placements localisés sur ce territoire au bénéfice de l'économie nationale.

IV - CONCLUSION

L'évolution vers un marché unique des assurances dans les Etats de la CIMA est un processus inéluctable au regard de la dynamique observée au niveau de l'environnement économique international marqué par la constitution de grands ensembles régionaux. Au-delà des contraintes liées au contexte actuel, l'agrément unique fait partie des objectifs que se sont fixés les signataires du traité CIMA.

Dans la poursuite de cet objectif, les pays de la CIMA disposent d'atouts considérables favorables à une intégration plus poussée des marchés nationaux.

Cependant, il ressort de cette étude que la construction d'un marché unique au niveau de la zone CIMA demeurera, encore pour longtemps, un exercice difficile aussi bien techniquement que politiquement, demandant à tous des efforts importants.

En effet, des obstacles liés à l'organisation structurelle des marchés nationaux, à la fiscalité, à la parafiscalité, aux placements et au transfert des devises, sont susceptibles de ralentir le processus d'intégration en cours dont la finalité, quoi qu'on en dise, demeure effectivement l'agrément unique.

Pour atteindre cet objectif, Il importe dès à présent de tirer les leçons de la pratique de la coassurance communautaire sur le plan des résultats qui en étaient attendus. Ce bilan devrait permettre de franchir ou non des paliers supplémentaires vers l'agrément unique.

Ces paliers pourraient s'articuler autour de l'un des deux axes ci-après :

- la simplification de la procédure de filialisation pour les entreprises déjà implantées dans un pays de la CIMA ;
- l'allègement de la procédure de succursalisation pour une entreprise dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat de la CIMA.

En tout état de cause, au regard des obstacles identifiés à travers la présente communication, il convient de définir les étapes intermédiaires à franchir, de fixer des délais et d'élaborer un chronogramme des actions afin que dans un avenir très proche l'agrément unique soit une réalité dans la zone CIMA.